

Avis aux pêcheurs

PLAN DE RÉCOLTE DE 2005 POUR LE HARENG DANS LE SUD DU GOLFE DU SAINT-LAURENT (ZONES DE PÊCHE DU HARENG 16A à 16G)

Quotas fixés pour les pêches du hareng du printemps et de l'automne dans 4TVn,
en tonnes, conformément à la formule de partage traditionnelle

FLOTTILLE	PRINTEMPS	AUTOMNE
Flottille de pêche côtière – zone 16A à 16G	8 384 t	53 243 t
Flottille de pêche côtière – zone 17	88 t	700 t
Grands senneurs du golfe	2 528 t	16 057 t
TOTAL	11 000 t	70 000 t

En 2005, il n'y aura aucun changement au partage traditionnel des deux quotas; ainsi, 76,83 % du quota sera accordé à la flottille de pêche côtière, et les grands senneurs obtiendront 23,17 % du quota.

Distribution du contingent de la flottille côtière pour les ZPH 16A à 16G (tonnes) selon la formule triennale de distribution du quota côtier de hareng*

	PRINTEMPS	AUTOMNE
Réserve distribué initialement	2 521	1 923
Réserve restante **	344	101
RÉSERVE TOTALE	2 865	2 024
	Allocation de base incluant la distribution initiale de la réserve	
16A	35	147
16B	326	25 311
16C	1 114	9 360 (16C et 16E)
16D	2 114	350
16E	3 755	Voir ci-haut
16F	239	9 162
16G	103	9 162
16A-G (1 – 15 juin)	203	
16A-G (15 – 30 juin)	173	

* Ce tableau reflète la formule triennale de partage qui a été annoncée le 5 avril 2005.

** La réserve restante après la distribution initiale. Pour de plus amples détails sur le partage du contingent côtier, veuillez vous référer à l'annonce du 5 avril 2005.

Mesures de gestion pour 2005

Pêche côtière printanière aux filets maillants

- On exige le programme de contrôle des débarquements suivant : vérification de la totalité (PVQ 100 %) des débarquements à quai dans les ZPH 16C et 16E et un rapport radio de 100 % des prises ainsi qu'une vérification de 25 % des débarquements à quai dans les autres zones (ZPH A, B, D, F et G). Les compagnies de vérification devront produire au MPO un rapport journalier des débarquements de chaque pêcheur.
- Une limite hebdomadaire de 45 360 kg (100 000 lb) par pêcheur continuera d'être appliquée dans les zones 16C et E.
- Les débarquements seront imputés au quota visant la zone où le poisson est débarqué lorsque la zone en question est ouverte. Lorsque le poisson sera débarqué dans une zone fermée, les débarquements seront imputés au quota visant la zone adjacente. Cependant, on augmentera les activités d'application des règlements.
- La pêche commerciale côtière printanière du hareng sera fermée du 1er avril au 30 juin dans une partie de la ZPH 16G au nord-est de l'ÎPÉ, tel qu'annoncé le 13 mai, 2005 (voir Annexe 5).
- D'autres mesures sont énoncées à l'annexe 1.

Pêche printanière aux Îles-de-la-Madeleine (ZPH 16D)

- Les carnets de bord restent obligatoires pour la pêche commerciale et la pêche d'appât.
- Un programme de suivi des prises incluant la déclaration de 100 % des débarquements par radio et une vérification à quai de 25 % des débarquements restera en vigueur.
- Une fermeture de fin de semaine (midi samedi à midi dimanche) pour la pêche à l'appât et la pêche commerciale sera maintenue.
- Une limite de 25 filets par pêcheur (maximum de 420 brasses) sera maintenue en 2005 et il n'y aura aucune limite de prises par voyage de pêche.
- Il y aura une zone d'exclusion dans laquelle les filets ne pourront pas être mouillés à l'entrée du chenal de Grande-Entrée afin de permettre au hareng d'accéder à la frayère principale dans la baie de Grande-Entrée.

Pêche côtière d'automne aux filets maillants

- Le PVQ (programme de vérification à quai) et les fermetures de fin de semaine sont obligatoires dans la plupart des zones de pêche.
- Les filets maillants sont limités à 150 brasses de longueur et à 125 mailles de profondeur (100 mailles de profondeur dans 16G) avec un maillage minimal de 2-5/8 pouces (2-1/2 pouces dans 16A).
- D'autres mesures sont énoncées à l'annexe 2.

Pêche d'été dans une portion de la ZPH 16E

Il y aura une pêche estivale du hareng (débutant le 3 juillet) dans une partie de la zone de pêche du hareng 16E et le quota établi sera de 500 t. L'objectif de la pêche estivale est d'offrir des possibilités de pêche aux pêcheurs de hareng qui ont très peu pêché au printemps ou pas du tout.

Pour permettre une répartition raisonnable de la ressource parmi les pêcheurs, la pêche sera uniquement autorisée dans les eaux situées à l'intérieur d'une ligne allant de la pointe Fagan (N.-B.) au cap Egmont (Î.-P.-É.) et la ligne du homard qui sépare les zones de pêche du homard 25 et 26A, de Victoria Harbour (Î.-P.-É.) à Pugwash (N.-É.) (voir annexe 3). Le reste de la zone 16E demeurera fermé jusqu'à l'ouverture de la pêche d'automne (21 août).

Les pêcheurs devront choisir entre une pêche estivale (débutant le 3 juillet) ou une pêche d'automne à la rave (21 août au 31 décembre). Les personnes qui opteront pour une pêche estivale devront renoncer à leurs conditions de permis pour la pêche du mois de septembre au mois de décembre et demander une modification à leurs conditions de permis auprès du Centre de délivrance des permis de leur localité avant d'avoir le droit de participer à cette pêche. La pêche ouvrira à midi (12 h), heure avancée de l'Atlantique, le 3 juillet.

Tout contingent non capturé de la pêche d'été sera reporté à la dernière période de la pêche principale à la rave.

Pêche d'automne dans la baie des Chaleurs (16B)

Pêche hâtive

Comme dans les années précédentes, il y aura une pêche hâtive du 3 juillet au 7 août. Cent tonnes du contingent non capturé seront transférées à la pêche tardive, et le restant de tout contingent non capturé sera transféré à la pêche à la rave (afin d'effectuer une pêche d'essai).

Pêche à la rave

La pêche à la rave débutera de 14 août. Toutefois, une pêche d'essai se fera entre le 7 et le 14 août, afin de déterminer si le rendement de rave est optimal, et si la date d'ouverture demeurera le 14 août ou si elle sera devancée. Un appel conférence sera tenu si nécessaire.

La pêche fermera quotidiennement entre 13 h et 16 h (heure avancée de l'Atlantique) et toutes les fins de semaine à partir de 13 h le samedi jusqu'à 16 h le dimanche (heure avancée de l'Atlantique). Aucun filet ne doit être mis à l'eau pendant ces périodes de fermeture.

Pêche tardive

Comme par le passé, il y aura une pêche tardive qui débutera deux semaines après la fermeture de la pêche à la rave. Les pêcheurs pourront pêcher à l'ouest d'une ligne loxodromique joignant le phare de Grande-Anse (N.-B.), et le phare de Pointe-à-Maquereau en Gaspésie (Québec).

Pêche d'automne à « Fishermen's Bank » et au nord-est de l'Î.-P.-É. (ZPH 16G)

La pêche d'automne dans la ZPH 16G se déroulera dans deux périodes et secteurs distincts à l'intérieur de la ZPH 16G afin de permettre une distribution équitable de la ressource entre les pêcheurs.

Les pêcheurs devront choisir entre une pêche dans la partie nord de la zone et la pêche principale à la rave (Fishermen's Bank). Les personnes qui opteront pour une pêche dans la partie nord de la ZPH 16G, telle qu'identifiée à l'annexe 4, pourront faire application pour les conditions de permis au Centre de délivrance des permis de Charlottetown et devront rester dans la partie nord jusqu'à la fin de la saison de pêche. La pêche dans la partie nord de la ZPH 16G débutera à 18 h le 17 juillet et les pêcheurs pêcheront sur une réserve d'allocation de 800 t jusqu'au 21 août ou jusqu'à ce que l'allocation de 800 t soit capturée. Le 21 août à 18 h, ces mêmes pêcheurs pêcheront sur le

contingent restant dans la ZPH 16G mais devront rester dans la partie nord de la ZPH jusqu'à la fermeture de la pêche.

La pêche principale à la rave (Fishermen's Bank) débutera à 18 h le 21 août et continuera jusqu'à ce que le contingent soit capturé et la pêche fermée. Les pêcheurs pêchant dans la pêche principale à la rave ne seront pas autorisés à pêcher dans la partie nord de la ZPH 16G.

Pêche à l'appât

Les permis de pêche au poisson d'appât sont livrés sur demande aux pêcheurs qui détiennent un permis pour une espèce et un engin qui requiert un appât. Depuis 2003, les permis d'appât du hareng et du maquereau ont été combinés afin de faciliter la mise en application des règlements par les agents des pêches. Le titulaire d'un tel permis peut mouiller des filets maillants (50 brasses au maximum) à condition que les prises servent uniquement à ses besoins personnels en appât.

Le maillage minimal sera de 2 1/4 pouces du 1^{er} janvier au 30 juin et de 2 5/8 pouces (2 1/2 pouces dans 16A) du 1^{er} juillet au 31 décembre. En 2005, la quantité maximale de hareng ou de maquereau ou la combinaison des deux espèces ensemble que le pêcheur peut capturer et retenir en tout temps est de 907 kg (2 000 livres) ou 38 pieds cubes.

Lorsque l'on pêche en vertu d'un permis de pêche commerciale du hareng, du maquereau ou du gaspareau, les permis d'appât ne sont pas valides. De plus, un pêcheur ne peut pas pêcher en vertu d'un permis d'appât le même jour civil qu'il a débarqué du hareng, du maquereau ou du gaspareau en vertu d'un permis de pêche commerciale. Aussi, un pêcheur n'est pas autorisé à pêcher en vertu d'un permis de pêche à l'appât du hareng/maquereau s'il a déjà pêché en vertu d'un autre permis d'appât le même jour civil. Il est strictement interdit de vendre toutes espèces capturées en vertu de du permis d'appât.

À partir de 2005, les pêcheurs d'appât seront responsables de rapporter les informations sur les captures et l'effort par l'entremise d'un Document de suivi de la pêche d'appât. Ils devront aussi s'assurer que les données sur les captures soient entrées dans la base de données du MPO.

Note1: Suite à l'annonce du 13 mai, 2005, le ministère examinera l'introduction d'un système de surveillance détaillé pour la pêche à l'appât dans le sud du Golfe en 2006.

Note2: Dans le contexte de l'annonce du 13 mai, 2005, le ministère annule la décision de restreindre la pêche à l'appât dans les eaux au sud de la ligne de 17 brasses au nord-est de l'I.-P.E. pour les trois dernier mois de 2005. Les pêcheurs qui ont reçu leur condition de permis d'appât hareng/maquereau de 2005 qui désirent faire enlever cette restriction, doivent se présenter à leur centre d'émission des permis local avec leurs conditions de permis de pêche à l'appât du hareng/maquereau.

Pêche des grands senneurs

- La pêche du printemps se déroule entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.
- On maintient un plafond de géniteurs d'automne dans la baie des Chaleurs à 8 028 t (50 % de leur quota de pêche de géniteurs d'automne dans 4TVn qui est de 16 057 t). La composition des prises servira à déterminer les quantités de géniteurs du printemps et d'automne à exploiter dans la baie des Chaleurs.

- Les mesures de gestion finales pour la pêche automnale dans la baie des Chaleurs seront annoncées à une date ultérieure, puisque d'autres discussions avec les intervenants sont nécessaires.
- Trois senneurs seront autorisés à pêcher le hareng et le maquereau au moyen d'un chalut pélagique dans la ZPH 16 (sauf la baie des Chaleurs) du 1^{er} avril au 31 décembre, moyennant les mesures pertinentes de surveillance et de contrôle pour éviter les prises élevées de petits poissons.
- Le quota non capturé durant la pêche du printemps sera transféré au quota de la pêche de l'automne. L'accès à la partie nord de 4Vn (ZPH 17) sera autorisé mais les quantités exploitables et les conditions de pêche feront l'objet de directives en vertu du plan de gestion du hareng de la Région des Maritimes.
- Tous les navires devront être équipés d'un Système de surveillance des navires fonctionnel durant toutes les activités de pêche.
- Il y aura un minimum de 10 % de couverture par des observateurs en mer pendant les activités de pêche.
- La pêche du hareng par les grands senneurs sera fermée du 1er janvier au 31 décembre dans une partie de la ZPH 16G au nord-est de l'ÎPÉ, tel qu'annoncé le 13 juin (voir Annexe 5).

ANNEXE 1

MESURES DE GESTION POUR LA PÊCHE CÔTIÈRE DU PRINTEMPS PAR ZPH - 2005

Zone de pêche	Programme de Vérification à Quai (PVQ) ou Programme de Suivi des Prises (PSP).	Allocation saisonnière (t)	Période	Filet (grandeur/ profondeur/ longueur)	Fermeture de fin de semaine	Limite de capture
16A – Île Verte	PSP - déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	35	1 ^{er} janvier au 15 juin	2 ¼ po. min / 125 mailles / 500 brasses	Aucune	Pas de limite
16B – Baie-des-Chaleurs (Engins fixes) Petits senneurs	PSP – déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	326	1 ^{er} janvier au 15 juin	2 ¼ po. min / 125 mailles / 500 brasses	Aucune	Pas de limite
		Jusqu'à 22,75 % (74 t) du contingent printemps 16B	1 ^{er} janvier au 15 juin	S/O	Aucune	Pas de limite
16 C – Escuminac	PVQ	136	1 ^{er} avril – 5h59 23 avril	2 ¼ po. min / 125 mailles / 500 brasses	Aucune	Limite hebdomadaire de 45 360 kg (100 000 lb)
		842	6h00 23 avril – 5h59 16 mai		Aucune	
		136	6h00 16 mai – 15 juin		Aucune	
16D – Îles-de-la-Madeleine	PSP – Tenue d'un registre de pêche, déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	2,114	1 ^{er} janvier au 15 juin	2 ¼ po. min / 125 mailles / 420 brasses	Du samedi midi au dimanche midi	Pas de limite
16E – ouest de l'Î.-P.-É., sud-est du N.-B. et nord du GNÉ	PVQ	368	1 ^{er} avril – 5h59 23 avril	2 ¼ po. min / 125 mailles / 500 brasses	Aucune	Limite hebdomadaire de 45 360 kg (100 000 lb)
		3019	6h00 23 avril – 5h59 16 mai		Aucune	
		368	6h00 16 mai – 15 juin		Aucune	
16F – Pictou	PSP – déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	239	1 ^{er} janvier au 15 juin	2 ¼ po. min / 150 mailles / 500 brasses	Aucune	Pas de limite
16G – Fishermen's Bank	PSP – déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	103	1 ^{er} janvier au 15 juin	2 ¼ po. min / 125 mailles / 500 brasses	Aucune	Pas de limite
16A-G	PSP – déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	203	1 ^{er} juin – 15 juin	2 ¼ po. min / 125 mailles / 500 brasses	Aucune	Pas de limite
		173	16 juin – 30 juin		Aucune	Pas de limite

ANNEXE 2

MESURES DE GESTION POUR LA PÊCHE CÔTIÈRE D'AUTOMNE PAR ZPH - 2005						
Zone de pêche	Programme de Vérification à Quai (PVQ) ou Programme de Suivi des Prises (PSP)	Allocation saisonnière (t)	Période	Filet (grandeur/ profondeur/ longueur)	Fermeture de fin de semaine	Limite de capture
16A – Île Verte	PSP - déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	147	juillet – décembre	2 ½ po. min / 125 mailles / 150 brasses	Aucune	Un débarquement par jour de 20 000 lb.
16B – Baie des Chaleurs (Engins Fixes) Petits senneurs	PVQ au NB	701 (1)	3 juillet – 7 août	2 5/8 po. min / 125 mailles / 150 brasses	Aucune	Un débarquement par jour de 20 000 lb.
	PSP au Québec - déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	23,421 (2)	Pêche à la rave: 14 août – 31 octobre		De 13h00 vendredi à 16h00 dimanche De 13h00 à 16h00 tous les jours	Un débarquement par jour de 20 000 lb.
		420	Pêche tardive – 2 semaines après la pêche de la rave		Aucune	Un débarquement par jour de 20 000 lb.
	PVQ	769	Juillet - décembre	S/O	S/O	S/O
16 C&E – Escuminac, Ouest Î.-P.-É. et nord de GNÉ	PVQ	500 (3)	1 juillet – 19 août	2 5/8 po. min / 125 mailles / 150 brasses	De 18h00 vendredi à 17h59 dimanche	Un débarquement par jour de 12 500 lb.
		3,190	21 août – 28 août		Aucune	Plus d'un débarquement par jour mais pas plus de 20 000 lb. au total par jour.
		3,190	28 août – 4 sept			
		2,480	4 sept – 31 déc			
16D – Îles de la Madeleine	PSP – Tenue d'un registre de pêche, déclaration de 100% des prises par radio et vérification à quai de 25% des débarquements	350	1 juillet – 31 déc	2 5/8 po. min / 125 mailles / 150 brasses	De samedi midi au dimanche midi	Un débarquement par jour de 20 000 lb.
16F – Pictou	PVQ	9,162	À être déterminé	2 5/8 po. min / 125 mailles / 150 brasses	À être déterminé	À être déterminé
16G – Partie nord 16G - Fishermen's Bank	PVQ	800 (4)	17 juillet - 31 déc	2 5/8 po. min / 125 mailles / 150 brasses	De 18h00 vendredi à 17h59 dimanche	Plus d'un débarquement par jour mais pas plus de 15 000 lb. au total par jour.
8,362		21 août – 31 déc	De 15h00 vendredi à 14h59 dimanche			

1 – S'il reste du contingent de la pêche hâtive, 100 t seront ajoutées à la pêche tardive, et le restant sera ajouté à la pêche à la rave.

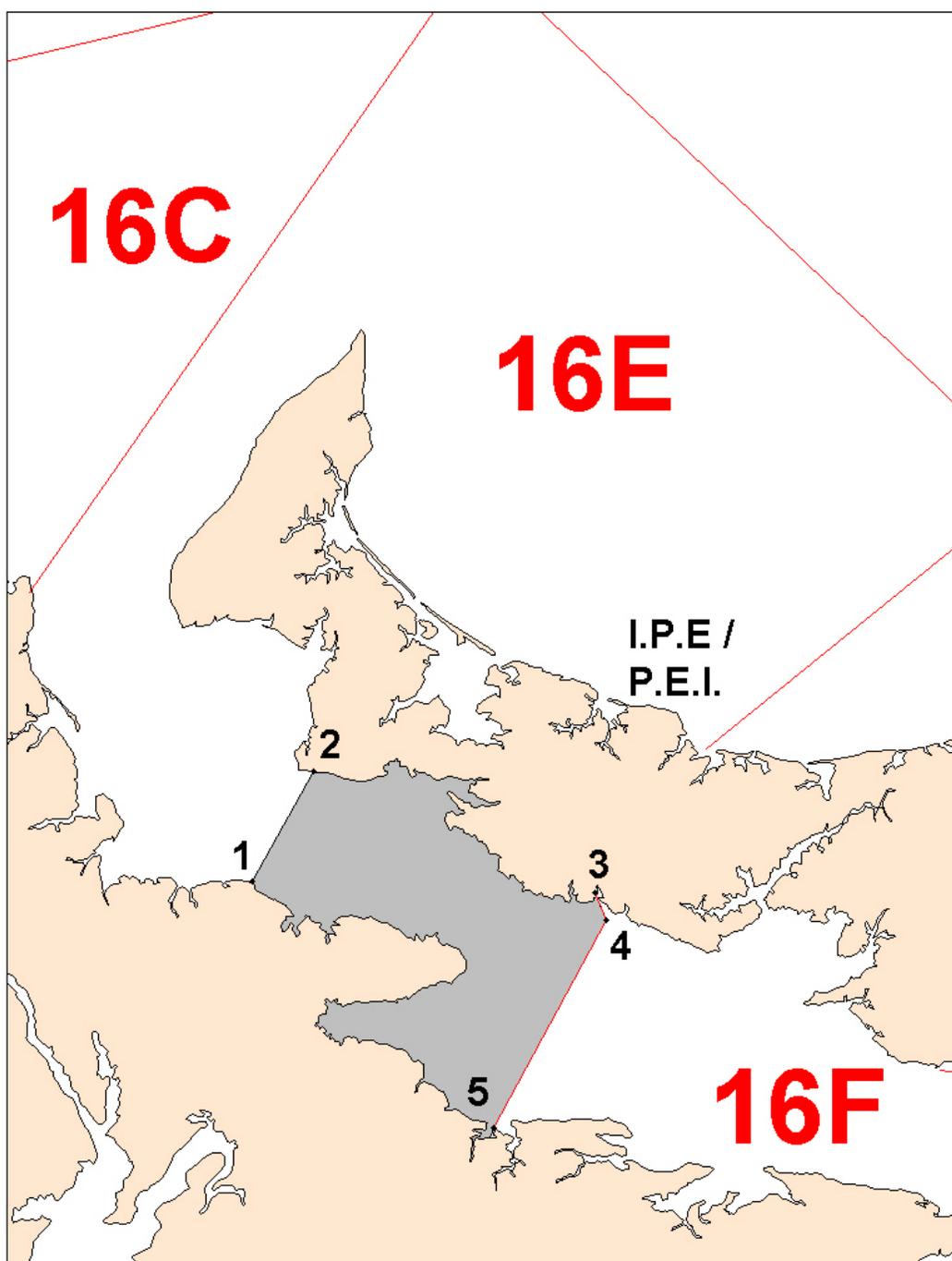
2 – Une pêche d'essai se fera entre le 7 et le 14 août, utilisant le restant du contingent hâtif. Si le rendement de rave est optimal, la pêche pourrait débuter plus tôt.

3 – Une partie de 16E est ouverte. Le poisson capturé dans cette partie de 16E doit être débarqué dans cette zone ouverte.

4 – Réserve à être capturée dans la partie nord de la ZPH 16G jusqu'au 21 août. Le contingent non capturé en date du 21 août sera ajouté à l'allocation total pour la zone.

ANNEXE 3

Pêche d'été dans une portion de la ZPH 16E

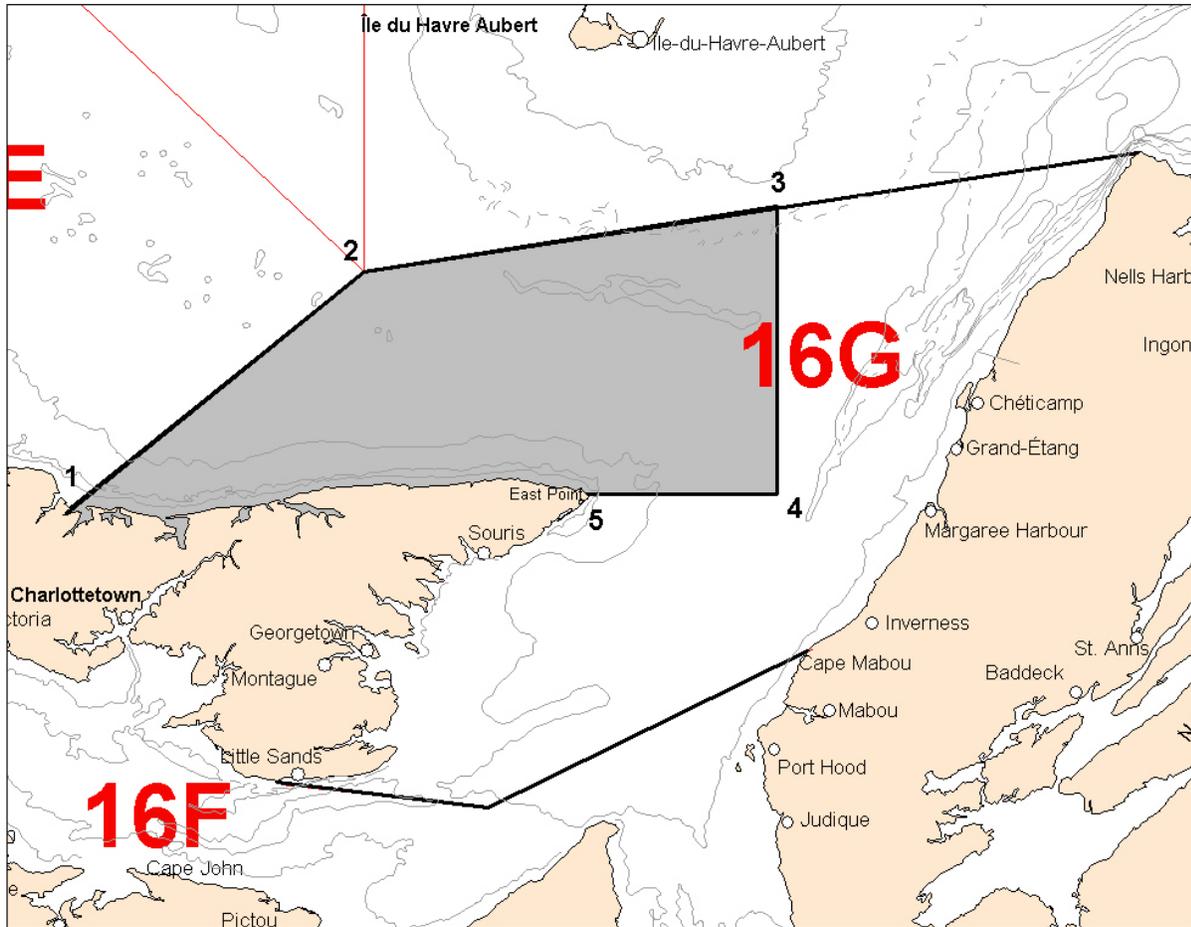


La pêche d'été doit être effectuée dans cette portion de la zone 16E en deçà des lignes tracées de:

1. 46° 14' 00" N 64° 14' 00" O (la pointe Fagan)
2. 46° 24' 00" N 64° 06' 00" O (Cap Egmont)
3. 46° 12' 58" N 63° 29' 26" O
4. 46° 10' 35" N 63° 28' 03" O
5. 45° 51' 45" N 63° 42' 42" O

ANNEXE 4

Partie nord de la ZPH 16G

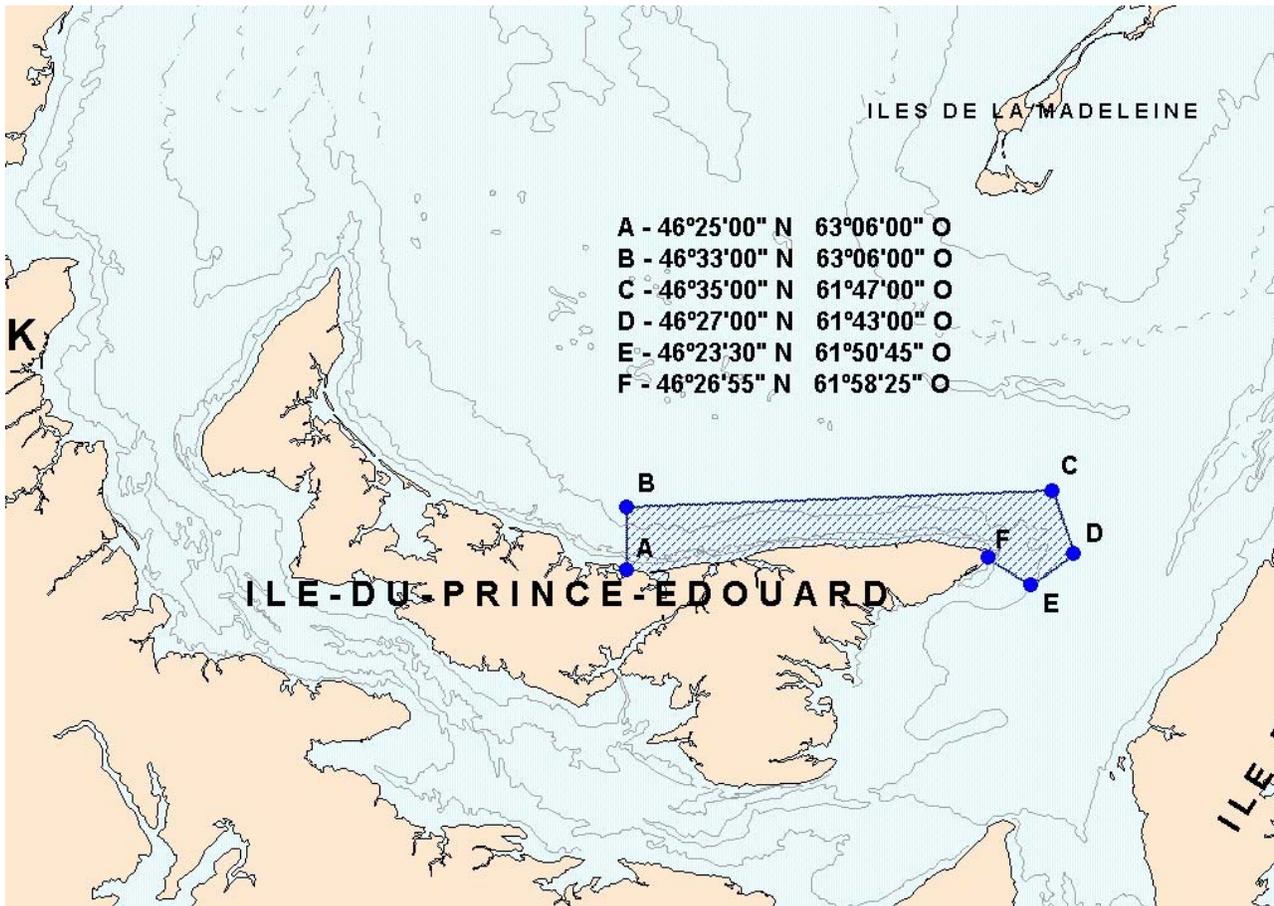


La partie nord de la ZPH 16G est définie comme cette portion de la zone de pêche du hareng 16G en deçà des lignes tracées de:

1. 46° 26' 00" N - 63° 15' 00" O
2. 46° 50' 00" N - 62° 32' 00" O
3. 46° 56' 42" N - 61° 30' 00" O
4. 46° 26' 55" N - 61° 30' 00" O
5. 45° 26' 55" N - 61° 58' 25" O (EAST POINT)

ANNEXE 5

Fermeture de la pêche côtière commerciale du hareng au nord-est de l'ÎPÉ (1er avril au 30 juin) et de la pêche du hareng par les grands senneurs (toute l'année)



POUR RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC VOTRE BUREAU DE SECTEUR :

Michel Albert
Gestion de la ressource
Pêche et Océans
Tracadie, N.B.
(506) 395-7718

Colin MacIsaac
Gestion de la ressource
Pêche et Océans
Charlottetown, I.P.E.
(902) 566-7815

Paul Boyd
Gestion de la ressource
Pêche et Océans
Antigonish, N.E.
(902) 863-5670

Liette Bernatchez
Gestion de la ressource
Pêche et Océans
Gaspé, QC
(418) 368-5559

Sylvette Leblanc
Gestion de la ressource
Pêche et Océans
Cap-aux-Meules, QC
(418) 986-2095